

RÈGLEMENT # 1

ARTICLE 1 – AVANT-PROPOS

DÉFINITIONS

1.1 A moins que le contexte exige une énonciation ou définition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présents statuts et règlements:

"Loi" signifie la loi sur la généalogie des animaux (Canada) et tout article constitutif pouvant y être substitué suite aux amendements qui sont adoptés de temps à autres.

"Association": Standardbred Canada;

"Agent autorisé": un membre actif en règle, âgé d'au moins 17 ans le 1^{er} janvier de l'année donnée et qui a été désigné par une personne pour agir en son nom à titre d'agent. La nomination doit être faite par écrit et spécifier les autorités qui sont conférées à l'agent, et doit être disponible pour présentation sur demande d'un officiel. Si une Régie des courses l'exige, la nomination doit être enregistrée auprès de la Régie et être remplie sur le formulaire prescrit par la Régie. Les nominations d'agents autorisés seront conservées électroniquement par Standardbred Canada.

"Conseil": le conseil des directeurs;

"Règlements": les présents articles réglementaires et toute autre règle pouvant être adoptés et mise en vigueur par l'Association;

"Résident canadien": une personne qui maintient un domicile permanent au Canada pendant au moins 183 jours d'une année donnée;

"Régie": Régie de course provinciale ou organisme équivalent ayant autorité territoriale;

"Directeur": un membre qui fait partie du Conseil des Directeurs;

"Réunion de courses prolongée": une réunion de courses avec pari mutuel d'au moins 10 jours qui est tenue en-dehors de toute période de 12 mois consécutifs;

"En règle": un membre, autre qu'un membre honoraire, qui a rempli toutes les conditions d'adhésion, a payé la cotisation requise, et son adhésion ne fut pas suspendue ou révoquée;

"Ministre": le Ministre de l'agriculture du Canada;

"Réunion de courses non-prolongée": une réunion de courses avec ou sans pari mutuel dont la durée est moindre de 10 jours durant une année, et qui comprend une réunion de courses qui se dispute sur un circuit régional comme défini à l'Article 3.

"Propriétaire": le seul propriétaire, le copropriétaire, le loueur ou le locataire d'un cheval Standardbred enregistré auprès de Standardbred Canada ou de la United States Trotting Association.

"Adresse": lorsqu'il s'agit d'un membre, directeur, officier, vérificateur, solliciteur, ou membre d'un comité du conseil d'administration, l'adresse la plus récente inscrite dans les registres de l'Association.

"Hippodromes": lieux où sont tenues les courses de chevaux Standardbred incluant l'exploitant, personne morale ou l'entité qui organise des courses de chevaux Standardbred.

1.2 Lorsque l'exige le contexte dans les présents statuts et règlements constitutifs, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice-versa; et les mots désignant des personnes incluent les individus, personnes morales, partenariats, sociétés fiduciaires et entreprises non constituées.

SIÈGE SOCIAL

1.3 Le siège social de l'Association sera situé dans la ville de Mississauga dans la province de l'Ontario, ou pourra être établi dans un autre endroit déterminé par les membres du Conseil.

SCEAU DE L'ASSOCIATION

1.4 Le sceau de l'Association révélera la marque symbolique de l'Association qui sera approuvée par les membres du Conseil et sera gardé par le secrétaire général de l'Association ou une personne assignée.

OBJECTIFS

1.5 Les objectifs de Standardbred Canada seront les suivants :

- (a) l'enregistrement et l'identification des chevaux Standardbred ainsi que la tenue de dossiers généalogiques propres à ces chevaux;

- (b) la tenue et conservation de tous les documents relatifs à l'élevage et aux courses de chevaux Standardbred;
- (c) la promotion et réglementation des courses de chevaux Standardbred;
- (d) la promotion et la protection des chevaux de race Standardbred et des personnes qui élèvent, possèdent et font courir des chevaux de race Standardbred.

ARTICLE 2 – ADHÉSION

ADMISSION

- 2.1 Tout individu ou personne morale peut soumettre une demande d'adhésion auprès de l'Association et cette adhésion ne sera accordée que sous réserve des termes et conditions que le Conseil juge appropriés et en considération des règlements adoptés par les associations qui ont droit d'exercer leur autorité dans le territoire, la responsabilité financière de l'adhérent et autres facteurs pouvant affecter l'industrie des chevaux Standardbred.

QUALIFICATION

- 2.2 L'Association offrira les catégories d'adhésion suivantes :
- 1. **Membres actifs:**
Tous les membres incluant les membres éleveurs qui ne sont pas des hippodromes membres.
 - 2. **Membres éleveurs:**
Tout membre, autre qu'un hippodrome membre, qui réside au Canada et s'inscrit comme étant un éleveur avant le 31 décembre d'une année pour l'année qui suivra, et qui est enregistré comme le propriétaire ou le locataire d'une poulinière ou d'un étalon qui a été accouplé au moins une fois endedans des trois (3) ans qui précèdent l'année en cours.
 - 3. **Hippodromes membres:**
Des entités qui organisent et présentent des réunions prolongées de courses sous harnais au Canada. Le Conseil sera habilité d'un pouvoir discrétionnaire et pourra accepter une demande d'adhésion ou une demande de renouvellement d'adhésion de la part d'une personne morale qui organise des réunions de courses non prolongées.
 - 4. **Membres honoraires:**
Des personnes sont ainsi désignées de temps en temps par le Conseil.

DEMANDE D'ADHÉSION DE MEMBRE

- 2.3 Toutes les demandes d'adhésion de membre devront être soumises sur un formulaire prescrit par le Conseil. Tous les demandeurs devront consentir à se conformer aux Règles et Règlements. Un membre doit aviser l'Association, par écrit, du changement de son adresse permanente dans les trente jours qui suivent ledit changement.

REFUS ET/OU ADMISSION D'UNE DEMANDE D'ADHÉSION ET RETRAIT OU RÉVOCATION D'UNE ADHÉSION DE MEMBRE

- 2.4 Lorsque le comité exécutif juge:
- (a) que l'adhésion d'un membre n'est pas dans le meilleur intérêt de l'Association;
 - ou
 - (b) que l'adhésion ou renouvellement d'adhésion d'un membre pourrait causer un préjudice ou pourrait nuire à l'élevage des chevaux Standardbred et au sport des courses sous harnais.
- Le Comité exécutif a le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'adhésion de tout membre.
- 2.5 Une décision rendue en respect de l'Article 2.4 peut être placée en appel en vertu de l'Article 8.1.

FRAIS D'ADHÉSION

- 2.6 Les membres devront payer des frais d'adhésion annuelle non remboursables comme prescrit par le Conseil de temps en temps.

DROIT DE VOTE

- 2.7 Un membre actif ou un membre éleveur qui est une personne morale n'aura pas le droit de voter. Tous les autres membres en règle auront droit à un vote, pourvu que :
- (a) Le membre soit âgé d'au moins 17 ans à la date du 1er janvier de l'année donnée;
 - (b) que le membre est un résident canadien. Un membre qui n'est pas un résident canadien n'a pas le droit de voter.
- 2.8 Seuls les membres éleveurs qui sont identifiés comme tels auront le droit de voter sur des matières relatives au Règlement #2.

ARTICLE 3 - RÉGIONS

RÉGIONS

3.1 Les régions sont établies comme suit :

- Région 1: **Région de l'Ouest**
(comprend les provinces : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que le Yukon, les territoires du Nord-Ouest et Nunavut)
- Région 2: **Région de l'Ontario**
(comprend la province de l'Ontario)
- Région 3: **Région de Québec**
(comprend la province de Québec)
- Région 4: **Région de l'Atlantique**
(comprend les provinces : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile-du-Prince Edouard, Terre-Neuve, ainsi que le Labrador)

ARTICLE 4 – CONSEIL DES DIRECTEURS

GESTION

4.1 Les affaires de l'Association seront gérées par les membres du Conseil qui sont élus conformément à ce statut.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

4.2 Le conseil aura le pouvoir d'instituer, édicter, abroger, annuler, ou modifier des règlements et statuts touchant la conduite de courses sous harnais, l'élevage de chevaux de race Standardbred et délivrance de licence aux membres, et aura aussi le pouvoir d'infliger des pénalités et/ou de suspendre ou révoquer l'adhésion et la licence de tout membre.

Pour des fins d'ordre réglementaire, le Conseil devra établir un tableau des frais touchant l'adhésion des membres, l'enregistrement des chevaux et les divers services que procure l'Association. Des frais pourront être prescrits pour des causes ou matières devant être soumises au Comité des éleveurs.

ADMISSIBILITÉ

4.3 Les directeurs faisant partie de chacune des régions suivantes seront élus par les membres; mais nul directeur ne devra représenter plus d'une (1) classe de membre. Tous les directeurs doivent être des résidents du Canada et des membres en règle de l'Association.

Membres Actifs:	Région de l'Ouest	3	directeurs
	Région de l'Ontario	3	directeurs
	Région de Québec	2	directeurs
	Région de l'Atlantique	3	directeurs
Membres Éleveurs:	Région de l'Ouest	3	directeurs
	Région de l'Ontario	4	directeurs
	Région de Québec	2	directeurs
	Région de l'Atlantique	2	directeurs
Hippodromes membres:	Région de l'Ouest	2	directeurs
	Région de l'Ontario	3	directeurs
	Région de Québec	1	directeur
	Région de l'Atlantique	1	directeur

4.4 Les dispositions particulières qui suivent s'appliqueront à l'élection des directeurs 'actif' et 'éleveur' de la Région de l'Ouest:

- (a) Un (1) directeur 'actif' sera élu par les membres actifs résidents de la Colombie Britannique/Yukon et un (1) directeur 'éleveur' sera élu par les membres éleveurs résidents de la Colombie Britannique/Yukon lors de chaque élection. Les directeurs élus dans ces régions seront des résidents de la Colombie Britannique/Yukon.
- (b) Un (1) directeur 'actif' sera élu par les membres actifs résidents de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut, et un (1) directeur 'éleveur' sera élu par les membres éleveurs résidents de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut lors de chaque élection. Les directeurs élus dans ces régions seront des résidents de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut.
- (c) Les membres résidents du Manitoba et de la Saskatchewan devront élire un (1) directeur 'actif' et un (1) directeur 'éleveur' lors de chaque élection pourvu que :

- (i) lors de l'élection qui sera tenue en 2004, et lors d'élections alternatives qui seront tenues dans les années qui suivront, les membres actifs devront élire un directeur 'actif' qui est un résident du Manitoba;
- (ii) lors de l'élection qui sera tenue en 2004, et lors d'élections alternatives qui seront tenues dans les années qui suivront, les membres éleveurs devront élire un directeur 'éleveur' qui est un résident de la Saskatchewan;
- (iii) lors de l'élection qui sera tenue en 2007, et lors d'élections alternatives qui seront tenues dans les années qui suivront, les membres actifs devront élire un directeur 'actif' qui est un résident de la Saskatchewan;
- (iv) Lors de l'élection qui sera tenue en 2007, et lors d'élections alternatives qui seront tenues dans les années qui suivront, les membres éleveurs devront élire un directeur 'éleveur' qui est un résident du Manitoba.

4.5 Les dispositions particulières qui suivent s'appliqueront à l'élection des directeurs 'actif' et 'éleveur' de la Région de l'Atlantique:

- (a) Un (1) directeur 'actif' sera élu par les membres actifs résidents de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve & Labrador à chaque élection des directeurs. Le directeur 'actif' élu dans cette région devra être un résident de la région qu'il représentera, soit, de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve et Labrador.
- (b) Un (1) directeur 'actif' sera élu par les membres actifs résidents du Nouveau-Brunswick lors de chaque élection des directeurs. Le directeur 'actif' élu dans cette région devra être un résident du Nouveau-Brunswick.
- (c) Un (1) directeur 'actif' sera élu par les membres actifs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard lors de chaque élection des directeurs. Le directeur 'actif' élu dans cette région devra être un résident de l'Île-du-Prince-Édouard.
- (d) Un (1) directeur 'éleveur' sera élu par les membres éleveurs résidents de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve & Labrador/Nouveau-Brunswick à chaque élection des directeurs. Le directeur élu devra être un résident de la région qu'il représente, soit de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve et Labrador/Nouveau-Brunswick.
- (e) Un (1) directeur 'éleveur' sera élu par les membres éleveurs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard à chaque élection des directeurs. Le directeur 'éleveur' élu devra être un résident de l'Île-du-Prince-Édouard.

MANDAT

- 4.6 (a) La durée du mandat des membres élus Directeurs du Conseil sera de trois (3) ans et ledit mandat commencera immédiatement après l'élection et expirera à la date de la prochaine élection.
- (b) Afin d'assurer une continuité entre la date de l'élection d'un nouveau Conseil et la date à laquelle a lieu la première réunion du nouveau Conseil, le mandat du président et des comités en fonctions n'expirera pas dès l'élection d'un nouveau Conseil et la durée de ce mandat se prolongera jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil élisent un nouveau président et nouveaux candidats pour le comité exécutif et comité de vérification.

CESSATION DU MANDAT

- 4.7 Le poste de directeur est terminé :
 - (a) au décès;
 - (b) lorsque le directeur résigne sa position et remet sa démission par écrit;
 - (c) lorsque le mandat de directeur est révoqué en vertu de l'Article 4.12
 - (d) lorsque le directeur est absent de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, à la discrétion du conseil.
- 4.8 Si un directeur cesse d'assumer son mandat pour une raison ou une autre, le Conseil pourra nommer un membre actif ou un membre éleveur (selon le cas) pour remplir le poste vacant. Le membre assigné devra avoir droit de vote, être en règle et résider dans la même région que le directeur sortant (ou dans un cas touchant la région de l'Ouest et la région de l'Atlantique, dans un quartier de la région) sous réserve que si le directeur sortant avait été élu ou nommé par les hippodromes membres d'une région, le candidat appelé à le remplacer devra aussi être nommé par le ou les hippodromes membres qui se situent dans ladite région. Un directeur nommé en vertu de cette section devra assumer les fonctions du directeur sortant jusqu'à l'échéance du mandat de ce dernier et il sera admissible à être ré-élu lors de la prochaine élection des directeurs.

ÉLECTION

- 4.9 Les directeurs ne peuvent être élus pour servir plus de 3 termes consécutifs de 3 ans, mais ils sont autrement des candidats admissibles pour ré-élection.
- 4.9.1 Le procédé à suivre pour l'élection des directeurs sera comme précisé ci-dessous :
 - (1) La date d'élection établie par le Conseil ne sera pas plus tard que 120 jours suivant la fin de l'année financière, et la date de fermeture de la mise en nomination des candidats ne sera pas moins de six (6) semaines au préalable de la date de l'élection.
 - (2) Au moins huit semaines avant la date de l'élection, un avis d'élection devra être transmis aux membres électroniquement ou par la parution d'un avis dans la publication officielle de l'Association.
 - (3) Toutes les mises en candidature pour l'élection de Directeurs qui représenteront les membres actifs et membres éleveurs, devront être dûment signées par le candidat et cinq membres, tous en règle et

- résidents de la même région, et reçues au bureau de l'Association à 17 h au plus tard le jour de la fermeture des mises en candidature.
- (4) Une mise en candidature pour l'élection d'un directeur qui représentera les hippodromes devra être signée par le candidat et un hippodrome membre, tous les deux membres en règle résidents de la même région, et devra être reçue au bureau de l'Association à 17 h au plus tard le jour de la fermeture des mises en candidature.
 - (5) Le Conseil assurera la préparation des bulletins de vote pour chaque région (en respect des classes et/ou catégories précisées au chapitre 4.3) où plus d'un (1) candidat est mis en nomination et enverra un bulletin de vote à chaque membre en règle de la région.
 - (6) Tous les bulletins remplis seront conservés par la personne agissant à titre de directeur du scrutin de façon sécuritaire. Le jour de l'élection, tous les bulletins de vote reçus à l'Association seront comptés par des personnes qui ne sont pas candidats et chaque candidat sera notifié des résultats et ces derniers seront publiés dans la revue officielle de l'Association.
 - (7) Sous réserve de chaque catégorie en référence à l'Article 4.3, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de votes dans sa région sera élu directeur.
 - (8) En cas d'égalité du nombre de votes, le nom de tous les candidats ex-aequo seront admis dans un tirage au sort et le nom tiré déterminera le candidat qui sera élu au poste de directeur.

ASSEMBLÉES

- 4.10 Une assemblée annuelle du conseil sera tenue au même endroit que la réunion annuelle des membres, et pas plus de quinze (15) jours avant la réunion annuelle des membres.
- 4.10.1 Le président convoquera une réunion spéciale du conseil à la demande écrite d'au moins dix (10) directeurs. Le président pourra aussi convoquer des réunions spéciales du conseil s'il le juge nécessaire.
- 4.10.2 Les membres du conseil devront se réunir au moins deux (2) fois au cours d'une année civile.
- 4.10.3 Une réunion du conseil et de tout comité formé en respect de ces statuts ou assigné par le conseil peut être tenue par voie d'une téléconférence.
- 4.10.4 Le président du conseil dirigera la réunion et pourra adopter les méthodes de résolution du code des règles de procédures "Roberts".

QUORUM

- 4.11 La présence de quinze (15) membres du conseil sera nécessaire pour constituer un quorum pour la conduite des affaires de l'Association.

DESTITUTION

- 4.12 Un directeur peut être destitué de son mandat par le vote majoritaire des membres présents lors d'une réunion spéciale des membres. Seuls les membres admissibles à l'élection dudit directeur en vertu de l'Article 4.3 seront :
 - (a) comptés pour déterminer si le nombre est suffisant pour former un quorum pour la tenue d'une telle réunion
 - (b) admissibles à voter pour la destitution du directeur

COMITÉS DU CONSEIL

- 4.13 Les comités devront être formés par le conseil dès la première réunion du conseil à chaque année civile.

COMITÉ DES ÉLÈVEURS

- 4.14 Le comité des éleveurs devra :
 - (a) être formé de tous les directeurs 'éleveur' élus par le conseil
 - (b) élire un président du comité des éleveurs
 - (c) avoir gouvernance du règlement #2
 - (d) proposer les amendements au règlement #2, lequel exige le vote des membres éleveurs
 - (e) recommander et nommer des membres pouvant s'acquitter d'un mandat au sein de toute association d'élevage régionale lorsque requis

COMITÉ DE VÉRIFICATION & GOUVERNANCE

- 4.15 Le comité de vérification et gouvernance sera formé d'au moins cinq (5) membres, qui ne sont pas des directeurs de Standardbred Canada, et ils éliront leur président lors de leur première réunion annuelle. La durée du mandat des membres du comité sera de deux (2) ans. Un membre du comité ne pourra effectuer plus de deux mandats. À la fin du premier mandat de deux ans des titulaires :
 - (i) deux (2) membres du comité demeureront en poste pour un deuxième mandat, tels que désignés par le conseil;
 - (ii) trois (3) nouveaux membres du comité seront désignés par le conseil;
 - (iii) l'actuel président du comité demeurera en poste durant les deux mandats;
 - (iv) pour être admissible au poste de président du comité, les membres devront en avoir fait partie durant au moins un (1) an.

Le comité de vérification et gouvernance informera le conseil sur l'intégrité de (a) ses pratiques de gouvernance et son administration financière; (b) sa conformité à toutes les exigences juridiques et réglementaires; (c) l'indépendance et la performance de ses vérificateurs externes.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.16 Le comité exécutif sera formé comme suit :
- (a) un président et un vice-président
 - (b) le président du comité des éleveurs
 - (c) trois directeurs élus par le conseil lors de la réunion des directeurs comme précisé à l'Article 4.8.
 - (d) le président sortant en tant que membre pour un an suite à l'élection d'un nouveau président
- Le président du comité des éleveurs pourra, s'il ne peut être présent à une réunion du comité exécutif, assigner un autre membre du comité des éleveurs comme agent mandataire pour agir en son nom à la réunion du comité exécutif.

COMITÉS SPÉCIAUX

- 4.17 Le conseil pourra établir des comités spéciaux pour exécuter des projets particuliers ou exercer des fonctions pendant certaines périodes de temps. Le conseil déterminera les membres qui feront partie des comités spéciaux.

RÉMUNÉRATION

- 4.18 Les membres des comités s'acquitteront de leurs tâches et de leur mandat sans être rémunérés, mais les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées par l'Association.

DESTITUTION

- 4.19 Un membre faisant partie d'un comité ou d'un conseil au sein de l'industrie, autre que le comité des éleveurs, pourra être destitué de son poste moyennant le vote majoritaire des membres du conseil lors d'une réunion convoquée par le conseil pour ce propos.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS/ASSEMBLÉES

QUORUM

- 5.1 La présence de vingt-cinq (25) membres sera nécessaire pour former un quorum pour toute réunion spéciale ou annuelle des membres.

PROCÉDURE

- 5.2 Une assemblée annuelle des membres sera tenue à chaque année à une date qui sera fixée par le conseil, et la date de tenue sera au moins cent-vingt (120) jours après la fin de l'année financière de l'Association.
- 5.3 Les assemblées des membres seront tenues à des endroits et heures déterminés par le conseil, et les réunions particulières des membres seront convoquées par le président moyennant la demande écrite d'au moins cinquante (50) membres.

NOTIFICATION/AVIS

- 5.4 Tout avis conforme devant être communiqué, incluant un avis d'assemblée annuelle ou de réunion spéciale, pourra être envoyé aux membres par la poste à l'adresse inscrite dans les dossiers de l'Association, ou pourra être publié dans la revue officielle de l'Association qui est régulièrement mallée aux membres.
- 5.5 Notification d'une assemblée annuelle ou d'une réunion générale spéciale devra être donnée au moins trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée ou de la réunion. L'avis d'une réunion spéciale des membres devra contenir suffisamment de renseignements sur les affaires qui seront tranchées à ladite assemblée/réunion pour permettre aux membres de prendre une décision motivée et équitable.
- 5.6 Notification d'une réunion du conseil doit être donnée au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion à moins qu'un renoncement d'avis soit signifié par les parties en cause ou que lesdites parties consentent à ce que la réunion soit tenue. Les avis de réunions émis par le conseil devront décrire la nature des affaires à trancher lors des réunions.

ARTICLE 6 – OFFICIERS

PRÉSIDENT

- 6.1 Le conseil des directeurs devra élire un des directeurs au poste de président. Le directeur élu à ce poste agira à titre de président du comité exécutif et sera un membre ex-officio de tous les autres comités sous l'autorité du conseil.
- 6.2 Lorsqu'il est impossible de convoquer une assemblée aussi tôt qu'il le serait nécessaire pour permettre au conseil de régler une matière ou situation urgente, le président agira de la part du conseil et convoquera une réunion du comité exécutif qui devra être tenue en-dedans des sept (7) jours qui suivent la résolution. Le président devra donner un compte-rendu des circonstances et des mesures administratives qui furent appliquées pour régler la situation.
- 6.3 Le président peut former des comités ad hoc qui regroupent des directeurs ou autres membres dans le but de fournir des conseils et des recommandations sur des matières importantes et particulières.

VICE-PRÉSIDENT

- 6.4 Le conseil des directeurs devra élire un directeur au poste de vice-président.
- 6.5 Si le président était dans l'incapacité d'assumer ses fonctions ou qu'il était absent, ses tâches et son autorité d'office pourront être assumées par le vice-président.

PRÉSIDENT & CHEF DE LA DIRECTION

- 6.6 Le comité exécutif devra élire un Président et Chef de la Direction, sous réserve de ratification par le conseil. Le président et chef de la direction sera un employé salarié de l'association et sera responsable pour l'administration générale des affaires de l'association.

Le Président et Chef de la Direction a le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'adhésion de tout membre qui néglige de payer les frais ou dettes qu'il doit à l'association.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 6.7 Le conseil nommera au poste de secrétaire général une personne qui peut être un(e) employé(e) de l'association.
- 6.8 Le secrétaire général agira comme commis des assemblées du conseil pour compiler les votes et rédiger le procès-verbal de la réunion. Le secrétaire général sera responsable pour la distribution et transmission des avis d'assemblées et devra effectuer les autres tâches spécifiques que pourra lui déléguer le conseil.

DIRECTEUR DES FINANCES

- 6.9 Le conseil nommera un directeur des finances qui peut être un employé de l'association.
- 6.10 Le directeur des finances :
- (a) devra assurer la tenue et la sauvegarde de rapports complets et précis des valeurs actives, passif du bilan ainsi que des recettes et dépenses de l'association.
 - (b) devra déboursier les fonds de l'association en respect des directives expresses qui lui sont communiquées par le conseil et devra présenter un compte-rendu réel et précis de toutes les transactions.
 - (c) devra réviser les états financiers de l'association et fournir ses commentaires au comité de vérification et gouvernance ainsi qu'au conseil.

REGISTRAIRE

- 6.11 Le registraire sera nommé à ce poste par le Président et Chef de la Direction. Le registraire devra s'acquitter des tâches prescrites par la Loi sur la généalogie des animaux et assumer d'autres fonctions selon les instructions du Président et Chef de la direction.

DESTITUTION

- 6.12 Tout officier pourra être destitué de sa position moyennant le vote majoritaire des membres du conseil lors d'une réunion convoquée par le conseil pour ce propos.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATEUR

NOMINATION

- 7.1 La nomination d'un vérificateur sera faite à l'assemblée annuelle des membres. Ce vérificateur sera chargé de la vérification des comptes de l'association et soumettra un rapport pertinent aux membres à la prochaine assemblée annuelle des membres.
- 7.2 Le vérificateur sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres pourvu que l'association puisse remplir le poste d'un vérificateur à l'éventualité qu'un vérificateur soit incapable de compléter son mandat.

ANNÉE FINANCIÈRE

7.3 L'année financière de l'association se terminera le 31^{ème} jour du mois d'octobre.

ARTICLE 8 - APPELS

- 8.1 Une personne qui, en respect des statuts et règlements, se voit frapper d'une amende, suspension ou autre pénalité, incluant une décision du registraire prise en vertu du règlement 2, Article 9, et qui désire faire appel d'une telle décision, devra le faire par écrit et assurer que ce document soit délivré au bureau de l'association en-dedans des quinze (15) jours qui suivent la date de la décision rendue. Nonobstant ce qui précède, un appel ne pourra être formulé, si le droit d'appel existe auprès d'une régie ou d'un conseil institué par une régie.
- 8.2 Sur réception d'un avis d'appel à l'encontre d'une décision rendue, le président devra regrouper trois (3) anciens ou présents directeurs de Standardbred Canada pour former un tribunal d'appel en vue d'une audience. Selon leur appréciation des faits, les officiers du tribunal d'appel pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre toute pénalité dans l'attente d'une audience.
- 8.3 Le tribunal d'appel devra élire son président et établir ses propres procédures d'appel d'après les principes de justice naturelle. Le tribunal d'appel peut tenir une audience ou peut rendre une décision en se basant sur les témoignages écrits. Une audience peut être tenue à n'importe quel endroit désigné par le tribunal d'appel.
- 8.4 Le tribunal d'appel peut ratifier, modifier ou abroger toute décision faisant l'objet d'un appel et peut charger les frais d'appel à la personne qui a logé l'appel ou à l'association.
- 8.5 La décision du tribunal sur le cas en appel sera finale et devra être observée par l'appelant et l'association.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION

INDEMNISATION

- 9.1 Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, l'association devra indemniser un directeur, officier, membre d'un comité, un ancien directeur ou officier ou membre d'un comité, ou une personne qui agit ou agissait, à la demande de l'association, comme directeur, ou officier, ou membre d'un comité d'une entreprise dans laquelle l'association est ou était impliquée en tant que créancier ou actionnaire, ainsi que ses héritiers et conseillers légaux, de tous les frais, charges, dépenses et pertes imputables à l'exécution de ses fonctions au nom de l'association, incluant toute somme payée pour régler une poursuite légale ou civile ou satisfaire un jugement, si
- (a) il a agi honnêtement et de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'association;
 - et
 - (b) dans un cas d'un acte criminel ou administratif qui entraîne une amende en argent, il a raison de croire que sa conduite fut licite et conforme.
- 9.2 Dans des circonstances requises et permises par la Loi, l'association devra aussi indemniser les personnes auxquelles s'applique la section 9.1.

ASSURANCE

- 9.3 L'association devra acheter et maintenir une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir tous les directeurs, officiers et membres des comités.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

- 10.1 Dans un cas où les membres seraient en faveur de dissoudre l'association, toutes les recettes découlant de la liquidation des biens de l'association devront être données à une entité à buts non lucratifs du Canada dont les buts et la mission sont l'amélioration et la croissance des chevaux de race Standardbred.

ARTICLE 11 - AMENDEMENT DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- 11.1 Les règles et règlements de l'association peuvent être abrogés ou amendés, ou un nouveau règlement peut être institué par voie d'une résolution édictée par la majorité des directeurs lors d'une réunion du conseil et approuvée par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote en retournant leur bulletin de vote.
- 11.2 Une proposition pour amender, modifier ou abroger un règlement, exception faite du règlement # 2, devra être soumise à l'approbation des membres par voie de vote, si cette proposition est approuvée par le conseil ou soumise par un membre ayant la signature de vingt-cinq (25) membres en règle pour appuyer ladite proposition.
- 11.3 Une proposition pour amender, modifier ou abroger le règlement # 2 devra être soumise à l'approbation des membres éleveurs par voie de vote si cette proposition est approuvée par le comité des éleveurs, ou soumise par un membre éleveur ayant la signature de vingt-cinq (25) membres éleveurs en règle pour appuyer ladite proposition.
- 11.4 Aucun règlement ne sera amendé ou abrogé ou mis en vigueur avant d'avoir été officiellement approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 12 – SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

- 12.1 Tous les contrats, documents, ententes ou conventions nécessitant la signature de l'association seront signés par un officier de l'association, ou autre(s) signataires ainsi désignés par le conseil de temps à autres, et la signature du signataire autorisé sur tous les contrats, documents, ententes ou conventions confirmera l'engagement de l'association. Lorsque requis, le sceau de l'association pourra être apposé sur les contrats, documents, ententes ou conventions par le Président et Chef de la direction de l'association ou par un officier qui est autorisé suite à une résolution du conseil.

Promulgué ce _____ jour de _____

Secrétaire générale